



Arrêt

n° 112 059 du 16 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 8 janvier 1991 à Conakry. Selon vos déclarations, vous craindriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté et tué par les policiers en raison du fait que vous vous êtes évadé de la prison où vous étiez enfermé suite à votre participation à la manifestation du 27 août 2012 à Conakry.

Selon vos déclarations, vous êtes membre des Nouvelles Forces Démocratiques (NFD) depuis fin 2010. Vous possédiez un camion que vous exploitiez pour le transport entre Conakry et Bamako. Le 27 août

2012 vous avez participé à la manifestation pacifique organisée par les partis d'opposition à Conakry. Vous y avez été arrêté puis emprisonné à la Maison Centrale. Vous avez été interrogé et vous avez subi des brutalités. Pendant que vous étiez à la manifestation, votre domicile, situé dans un quartier à majorité soussou, a été saccagé et votre épouse brutalisée en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Le 20 novembre 2012, suite à la dégradation de votre état de santé, vous avez été emmené à l'hôpital Ignace Deen d'où vous vous êtes échappé grâce à la complicité d'un médecin. Vous vous êtes rendu chez un ami, où vous avez été soigné. Cet ami a organisé votre voyage en Belgique où vous êtes arrivé le 29 décembre 2012. Vous avez demandé l'asile le 3 janvier 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être arrêté et tué par les policiers en raison de votre évasion de la Maison Centrale ; vous craindriez également les partisans du parti au pouvoir en raison de votre appartenance ethnique.

En ce qui concerne le premier aspect de votre crainte, à savoir la crainte par rapport à la police suite à votre évasion, force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives obtenues par le Commissariat général (voir farde information des pays, document de réponse du 3 avril 2013). En effet, alors que vous déclarez avoir été emprisonné à la Maison Centrale du 27 août 2012 au 20 novembre 2012 sans avoir eu de contact avec la justice (rapport d'audition du 26/2/2013 p. 9), les informations disponibles dans la presse et les informations transmises par les autorités judiciaires de Guinée révèlent que les personnes arrêtées dans le cadre de la marche du 27 août 2012, parmi lesquelles les personnes détenues à la Maison Centrale, ont été déférées devant les tribunaux de première instance de Dixinn et Mafanco durant la période de votre présence alléguée à la Maison Centrale. La majorité des personnes concernées ont été relaxées ; les autres ont été condamnées à des peines de prison avec sursis et à des amendes. Il est en outre confirmé de source judiciaire qu'il n'y a plus aucune personne en détention pour avoir participé à cette marche. Lorsque ces faits ont été portés à votre connaissance à l'audition du 24 avril 2013, vous avez répondu à deux reprises que vous aviez appris par des rumeurs que des détenus étaient jugés pour leur participation à la manifestation du 27 août mais que vous-même ainsi que les détenus de votre cale n'avez pas été confrontés à la justice parce que vous aviez assisté à la mort d'un de vos codétenus et que vous avez été, après ce décès, répartis entre les autres cales du bloc des prévenus ; vous expliquez cela par le fait que les autorités de la prison craignaient que vous révéliez le décès devant le juge (rapport d'audition du 24/4/2013 p. 6). Cette explication n'est cependant qu'une supputation et il reste que votre déclaration à l'audition du 24 avril 2013 selon laquelle vous aviez appris que des détenus étaient jugés pour leur participation à la manifestation est contraire à votre déclaration à l'audition du 26 février 2013 où vous avez dit « on n'avait jamais vu la justice » (rapport d'audition du 24/2/2013 p. 9).

Par ailleurs, un responsable du bureau politique national des NFD a déclaré à deux reprises, en février et mars 2013, ne pas avoir d'informations selon lesquelles des militants de ce parti seraient encore en détention en raison de leur participation à la marche du 27/8/2012 (voir farde information des pays, document de réponse du 3/4/2013). Dans ces conditions, votre présence à la Maison Centrale durant la période et pour le motif indiqués dans votre récit n'est pas établie.

La crédibilité de votre récit est encore mise à mal par d'autres éléments. C'est ainsi que le récit que vous faites de votre participation à la marche du 27 août 2012 (rapport d'audition du 26/2/2013 p. 8) ne comporte aucun élément personnel de nature à convaincre qu'il s'agit d'un événement vécu, mais seulement des éléments publics abondamment repris dans les médias. Vous n'avez pu tenir que des propos vagues par rapport à vos codétenus, même par rapport aux quatre jeunes dont vous citez les noms, alors que, selon vos dires, vous auriez été détenu avec eux durant près de trois mois (rapport d'audition du 26/2/2013 p. 12).

De plus, la description précise de la Maison Centrale que vous avez donnée à la première audition (voir croquis annexé au rapport d'audition du 26/2/2013) et le commentaire apporté à la seconde audition

(voir rapport d'audition du 24/4/2013 p. 5), ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde information des pays, document de réponse gui2013-046w du 26/04/2013). En effet, vous avez déclaré à la première audition que vous étiez détenu dans le bloc des prévenus pendant trois mois, que vous avez pu circuler entre les différents bâtiments après le premier mois et que vous êtes notamment allé laver le sol du bâtiment appelé couloir central (rapport d'audition du 26/2/2013 p. 11) ; à l'audition du 24 avril 2013, vous avez confirmé ces propos en ajoutant que vous avez aussi nettoyé ailleurs entre les bâtiments, partout où c'est bétonné, et en précisant que l'espace qui se situe entre le bâtiment des prévenus, le couloir central et le couloir des condamnés est un espace ouvert, que ces bâtiments ne sont pas reliés entre eux et que vous pouviez voir un arbre (rapport d'audition du 24/4/2013 p. 5). Comme vous avez eu, selon vos déclarations, la possibilité de circuler de nombreuses fois entre les bâtiments, vous devriez avoir une connaissance précise des lieux .

Or, il s'avère que la description que vous en faites ne correspond pas à la réalité puisque les trois bâtiments de détention réservés aux hommes ne sont pas séparés comme dessiné sur votre croquis mais bien reliés entre eux et regroupés autour d'une petite cour à laquelle on accède par une porte. Il s'agit d'un espace fermé indépendant des autres bâtiments dans la cour de la Maison Centrale. De plus, le bâtiment réservé aux femmes n'est pas isolé dans la cour comme vous le représentez mais adossé à un des bâtiments destinés aux hommes et l'infirmerie ne se trouve pas au fond du couloir central mais il y est accolé et elle possède sa propre entrée ; on n'y accède pas par l'entrée du couloir central comme vous l'indiquez. Cette description erronée des lieux empêche de croire que vous y avez vraiment vécu de la manière que vous avez exposée (voir document de réponse du 26/04/2013 dans la farde bleue du dossier administratif).

Enfin, le fait qu'aucune personne et en particulier aucun militant des NFD ne soit encore détenu en raison de sa participation à la marche du 27 août 2012, comme l'attestent la source judiciaire et les déclarations d'un responsable des NFD mentionnées ci-dessus (voir la farde bleue), démontre que, quand bien même vous auriez été détenu suite à votre participation à cette marche, la crainte a perdu toute actualité.

En ce qui concerne le deuxième aspect de votre crainte, à savoir la crainte de subir des mauvais traitements de la part des Soussous et des Malinkés en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, vous avez fait état de différents problèmes, comme des insultes, des augmentations de prix injustifiées et du fait que, alors que vous étiez à la manifestation du 27 août 2012, votre domicile aurait été attaqué par des jeunes du quartier ; la maison aurait été pillée et votre épouse avec les enfants auraient dû fuir à Khamsar (rapport d'audition du 26/2/2013 p. 8 et rapport d'audition du 24/4/2012 pp.3-5). Sur ce plan, il y a lieu de relever que votre épouse a trouvé refuge dans sa famille et qu'elle ne subit plus à Khamsar d'attaques en raison de son appartenance ethnique. Dès lors, vous-même pourriez également trouver refuge au même endroit. L'octroi de la protection internationale ne se justifie par conséquent pas pour cette seule raison.

Les documents que vous avez apportés ne conduisent pas à revoir l'évaluation de votre demande. Votre appartenance aux NFD n'est pas remise en cause bien que la différence de numéro figurant sur votre carte de membre (58348/12) par rapport au numéro mentionné dans l'attestation émanant des NFD (58092/02/11) laisse planer un doute sur la validité des documents. Quoiqu'il en soit, en tout état de cause, votre appartenance aux NFD ne suffit pas à elle seule à fonder une crainte de persécution.

En ce qui concerne le document médical, aucun élément ne permet de faire le lien entre les constatations qui y sont mentionnées et des faits de persécution ; il ne permet donc pas de confirmer vos déclarations.

Enfin, l'article d'internet porte sur l'impasse politique dans laquelle se trouve la Guinée et l'inquiétude que cette situation inspire à l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme. Cet article n'est pas en rapport avec votre situation personnelle et il ne suffit pas à considérer que la Guinée se trouve dans une situation de violence généralisée et aveugle.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont

toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs articles de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire en Guinée ainsi qu'un rapport de septembre 2010 de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), intitulé « Guinée-Conakry. 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. NOUVEAU POUVOIR, ESPOIR DE JUSTICE ? ».

3.2. Par télécopie du 1^{er} août 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie d'une attestation du 8 juillet 2013 émise par le président de l'OGDH (dossier de la procédure, pièce 8). Elle fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 2 août 2013, l'original de ladite attestation (dossier de la procédure, pièce 10).

3.3. Par courrier recommandé du 19 septembre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, l'original d'une carte de membre au nom du requérant des Nouvelles Forces Démocratiques (NFD) de la Fédération du Bénélux ainsi que l'original d'une attestation du 25 août 2013 émise à Conakry par le vice-président du parti NFD (dossier de la procédure, pièce 12).

3.4. À l'audience la partie requérante verse encore au dossier de la procédure deux photographies (dossier de la procédure, pièce 14).

3.5. S'agissant de l'attestation du 8 juillet 2013 et de l'attestation du 25 août 2013, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6. Le Conseil estime que les deux attestations précitées satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.7. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la crainte alléguée par le requérant par rapport à la police dans son pays suite à son évasion n'est pas établie, que le récit fait par le requérant de sa participation à la marche ne comporte aucun élément personnel de nature à convaincre qu'il s'agit d'un événement vécu et que la description et le commentaire qu'il fait de la maison centrale ne correspondent pas aux informations de la partie défenderesse. Cette dernière avance encore que la crainte du requérant a perdu toute actualité, qu'il pourrait trouver refuge au même endroit que sa femme, que les documents sont inopérants et que l'appartenance aux NFD ne suffit pas, à elle seule, à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, que la partie défenderesse ne met en cause ni l'ethnie peuhle du requérant ni son appartenance au parti NFD. Cependant, le Conseil relève qu'aucun document relatif à la situation ethnique en Guinée et à la situation de membres des NFD n'a été déposé au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse et ce, alors même que le requérant invoque des problèmes en raison de son ethnie et que son appartenance aux NFD en tant que membre du comité d'organisation de la fédération de Matoto est un élément fondamental de son récit d'asile. Dans la mesure où le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asiles des personnes originaires de ce pays, le Conseil estime qu'il revient aux services de la partie défenderesse de recueillir et d'analyser des informations complètes et actualisées concernant les deux points précités.

4.4. Le Conseil estime par ailleurs que la motivation de la décision entreprise relative à la crainte du requérant par rapport à la police suite à son évasion est insuffisante. En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare que les propos du requérant sont en contradiction avec les informations en sa possession concernant le contact du requérant avec la justice, alors même que le document sur lequel la partie défenderesse se fonde indique que les sources Internet consultées ne sont pas toujours unanimes, qu'elles ne fournissent pas de données complètes sur le déroulement du procès et que le document fait uniquement référence à des « sources judiciaires bien informées » auprès des tribunaux de première instance de Conakry sans apporter d'information

complémentaire (dossier administratif, pièce 22, document du 3 avril 2013 intitulé « Document de réponse – République de Guinée – Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires »). Le Conseil observe également que le motif selon lequel un responsable du bureau politique national des NFD a déclaré aux mois de février et mars 2013 ne pas avoir d'information selon lesquelles des militants de ce parti seraient encore en détention en raison de leur participation à la marche, est insuffisant pour mettre en cause les déclarations du requérant quant à cet événement.

4.5. Le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les différents documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure. Le Conseil précise qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'attestation du 8 juillet 2013 du président de l'OGDH ainsi qu'à l'attestation du 25 août 2013 du vice-président du parti NFD.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation ethnique et des membres des NFD en Guinée ;
- Nouvelle analyse des déclarations du requérant, relatives à sa crainte par rapport à la police de son pays d'origine suite à son évasion ;
- Analyse des documents déposés au dossier administratif et versés au dossier de la procédure (*cfr supra* point 3) en portant une attention particulière aux deux attestations des 8 juillet et 25 août 2013 ;
- Nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1310081) rendue le 16 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS